

Projet de règlement grand-ducal

fixant les modalités d'obtention d'un agrément pour un organisme formateur en matière de secours

Avis du Conseil d'État

(26 juin 2018)

Par dépêche du 26 février 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Intérieur.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact. La prédite dépêche précisait encore que le projet n'aurait pas d'impact sur le budget de l'État.

Les avis mentionnés à la même dépêche ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État à la date de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet sous avis fait partie d'un ensemble de projets de règlements grand-ducaux ayant pour but d'exécuter la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile¹. Il tire sa base légale de l'article 91 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile qui prévoit que « [à] côté de l'INFS, d'autres établissements et organismes peuvent être habilités par le ministre à dispenser des formations. Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions suivant lesquelles l'organisme formateur peut obtenir un agrément du ministre ».

Examen des articles

Article 1^{er}

Afin de bien préciser qui sont les organismes formateurs faisant l'objet du règlement grand-ducal en projet, le Conseil d'État suggère de compléter le texte par les termes de « autre que l'Institut national de formation des secours », ci-après « INFS » » à insérer après les termes de « toute entité ».

Articles 2 et 3

La lecture des articles 2 et 3 du projet sous revue soulève quelques interrogations. Leurs dispositions sont pour le moins redondantes, l'article 2 imposant qu'un organisme formateur doit obligatoirement disposer d'un agrément pour pouvoir dispenser une formation en matière de secours,

¹ Mém. A n° 221 du 28 mars 2018.

tandis que l'article 3 prévoit que les formations en matière de secours équivalentes à celles dispensées par l'INFS ne peuvent être dispensées que par l'organisme agréé.

Or, le Conseil d'État croit comprendre, sur base des indications figurant au commentaire des articles, que ni la loi précitée du 27 mars 2018, ni les auteurs du règlement grand-ducal en projet n'entendent mettre en place deux catégories différentes de formations, à savoir, d'une part, les formations en matière de secours qui ne seraient pas nécessairement reconnues comme équivalentes aux formations dispensées par ledit institut (article 2), et d'autre part, les formations en matière de secours équivalentes à ces formations (article 3).

Si, les auteurs se proposaient effectivement de mettre en place deux offres de formations différentes, se poserait alors la question de savoir si les dispositions relatives au programme et au contenu de la formation (article 3, deuxième phrase) se rapporteraient uniquement aux formations visées à l'article 3 ou si elles concerneraient également les formations prévues à l'article 2. Le Conseil d'État estime que si les dispositions en question devaient se rapporter aux deux articles sous revue, il conviendrait de réorganiser les articles 2 et 3, soit en les fusionnant, soit en faisant figurer, sous un article distinct, les dispositions relatives au programme et au contenu de la formation.

S'y ajoute que, dans sa rédaction actuelle, la deuxième phrase de l'article 3 n'est pas compréhensible en raison des références en cascade à plusieurs textes pour la définition du programme et du contenu des formations. Il convient de renvoyer uniquement au fondement juridique pertinent.

Article 4 à 9

Sans observation.

Article 10

Le Conseil d'État relève que la disposition sous revue est superfétatoire, étant donné que la règle y visée est d'ores et déjà consacrée à l'article 6 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes.

Il convient en outre de noter que la locution « le cas échéant » signifie que la règle énoncée ne trouvera à s'appliquer que si certaines conditions ou circonstances sont réunies. Elle n'est pas synonyme d'« éventuellement ».

Partant, le Conseil d'État suggère de supprimer l'article sous revue.

Articles 11 à 13 (10 à 12 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 14 (13 selon le Conseil d'État)

L'article 14 relatif à la formule exécutoire n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le Conseil d'État se doit toutefois de relever que l'entrée en vigueur d'un texte ne saurait précéder celle de l'acte qui lui sert de fondement légal. Dans la mesure où l'article 129 de la loi précitée du 27 mars 2018 prévoit son entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2018 et constitue le fondement légal du règlement en projet, et à l'instar du projet de règlement relatif à l'organisation opérationnelle et aux règles du commandement des opérations de secours (CE n° 52.717) qui prévoit également une entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2018, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu d'introduire au dispositif du règlement en projet une disposition relative à l'entrée en vigueur. Un article 14 nouveau (article 13 selon le Conseil d'État) relatif à l'entrée en vigueur est à introduire avant l'article relatif à la formule exécutoire, lequel est à renuméroter en article 15 (article 14 selon le Conseil d'État).

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Aux endroits pertinents du dispositif, il convient d'ajouter la date du 27 mars 2018 à l'intitulé de la loi portant organisation de la sécurité civile, pour lire « loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ».

La subdivision du dispositif en chapitres ne se justifie pas au vu du nombre d'articles peu important. Afin de faciliter la lecture du dispositif, les articles peuvent être munis d'un intitulé, dès lors que chaque article est muni d'un intitulé qui lui est propre et reflète fidèlement son contenu. Par ailleurs, les déterminants ne sont pas de mise en début d'intitulé. Il convient ainsi d'écrire « Demande d'agrément » et non « La demande d'agrément ».

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...) et non à des lettres suivies d'une parenthèse fermante.

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ». À titre d'exemple, il convient d'écrire « l'organisme formateur intéressé remet » au lieu de « l'organisme formateur intéressé doit remettre ».

Préambule

Au premier visa, une virgule est à insérer avant les termes « et notamment », et il convient d'écrire « et notamment son article 91 » au lieu de « et notamment l'article 91 ».

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles et à l'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises, demandés selon la lettre de saisine, est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Il convient d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Article 1^{er}

Le Conseil d'État renvoie à ses observations générales et propose d'intituler l'article en projet « Définition », au singulier dans la mesure où il ne comporte qu'une seule définition. Par ailleurs, les termes définis « organisme formateur » sont à entourer par des guillemets.

Article 2

La formule « doit obligatoirement » est redondante. Par ailleurs, il est superfétatoire de préciser que l'agrément est « délivré conformément aux dispositions du présent règlement ». Enfin, la désignation du membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions » avec une lettre « s » majuscule au terme « Services ». De ce qui précède, l'article en projet est à reformuler comme suit :

« Art. 2. Agrément

Un organisme formateur est tenu de disposer d'un agrément, délivré par le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions ».

Article 3

Il y a lieu d'ajouter le terme de « publié » entre ceux de « arrêté ministériel » et « au Journal officiel » à la dernière phrase de l'article sous revue.

Article 4

Aux alinéas 1^{er} et 2, les termes « Pour se voir octroyer un agrément, » et « Pour obtenir l'agrément, » sont à omettre, car superfétatoires.

À l'alinéa 2, lettre b) (point 2^o selon le Conseil d'État), la formule « le ou les » est à remplacer, à deux reprises, par le terme « les ».

Article 5

Il n'est pas indiqué de reprendre la disposition en question sous un article distinct. Mieux vaut la faire figurer sous un nouvel alinéa, complétant l'article 4 du règlement en projet. Les articles suivants sont à renuméroter en conséquence et les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter.

Article 8 (7 selon le Conseil d'État)

À la deuxième phrase, les termes « Pour le renouvellement de l'agrément » sont à omettre et les termes « sa demande » sont à remplacer par les termes « une demande de renouvellement ». Par ailleurs, un accent aigu est à ajouter à l'adjectif « agréé » et une virgule est à ajouter après les termes « ministre » et « en cours ». Dès lors, la deuxième phrase se lira comme suit :

« L'organisme formateur agréé est tenu d'adresser une demande de renouvellement au ministre, dans un délai de six mois avant la date

d'expiration de l'agrément en cours, par un formulaire mis à sa disposition. »

Article 12 (11 selon le Conseil d'État)

À la lettre f) (point 6° selon le Conseil d'État), le terme « notamment » est à écarter comme étant superfétatoire si celui-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif.

Article 14

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement dont question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 26 juin 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes